

Arrêt

n° 112 750 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 4 avril 1977 à Gisenyi. Vous n'exercez aucune profession régulière et avez six enfants.

En janvier 2010, [C. D.] et [B.] vous demandent de témoigner dans le cadre d'un procès gacaca contre [J. M.], en disant que vous avez vu ce dernier tuer des gens et jeter leurs corps dans les toilettes. Suite à cela, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter devant une juridiction gacaca fin du mois de janvier. Vous vous rendez sur place, mais refusez de témoigner contre [J. M.]. Mécontents de votre attitude, [C. D.] et [B.] vous font arrêter par deux local defense. Vous êtes placée

en détention. Après quatre jours de détention, votre mari, [E. N.], parvient à corrompre [C. D.] et vous fait libérer.

Le 24 avril 2010, vous travaillez en tant que responsable de bureau de vote dans l'umudugudu d'Iraneza, pour l'élection du maire de Rubavu. Sur place, vous recevez des instructions de la part de [B.], coordinateur des élections au niveau du secteur, et d'[I.], chargé de votre site, vous intimant de trafiquer des bulletins de vote afin de faire élire [H. B.]. Vous suivez leurs instructions et ajoutez environ 200 bulletins en faveur de ce candidat.

Environ deux semaines après ces élections, vous parlez de ces fraudes à [M.-R. M.], une femme fréquentant la même paroisse que vous.

Le 2 juin 2010, vous êtes arrêtée et mise en détention à la brigade de Gisenyi. Sur place, vous êtes accusée d'avoir violé le secret des élections et d'immixtion dans les élections présidentielles.

Essayant à nouveau de corrompre [C. D.] pour vous faire libérer, votre mari manque de se faire arrêter pour corruption. Il fuit en Ouganda.

Le 6 juin 2010, grâce à l'intervention de votre oncle vous vous évadez.

Vous partez le jour même pour l'Ouganda, où vous retrouvez votre fils [M. I.]. De là, le 8 juillet 2010, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain, en compagnie de votre fils. Vous faites votre demande d'asile le 9 juillet 2010.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 2 mai 2011, laquelle est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 26 septembre 2011.

Le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 1er décembre 2011, laquelle est confirmée par le CCE le 26 mars 2012.

Le 26 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une lettre de votre partenaire, des copies de documents relatifs à son séjour en Ouganda ainsi qu'à celui de vos enfants, un bordereau d'envoi postal, une lettre d'une amie, deux lettres de votre oncle et deux attestations de police et deux enveloppes.

Vous déclarez également qu'une amie qui s'est rendue au Rwanda au mois de juin 2012 vous rapporte récemment que les autorités locales du lieu où réside votre belle-mère l'ont interrogée à votre propos et à celui de votre mari dès lors qu'elles vous recherchent. Cette amie vous rapporte également qu'en se rendant au bureau du district où réside votre belle-mère, elle a entendu le dénommé Ignace - personne qui collaborait avec vous dans le cadre des élections précitées - dire que vous l'avez trahi à l'occasion de celles-ci. Par ailleurs, votre belle-mère a été expulsée de sa demeure par la responsable de son secteur - elle-même épouse d'Ignace - en guise de représailles suite à vos problèmes. Le 15 avril 2012, votre mari disparaît alors qu'il réside à Kampala et votre oncle [I.], qui réside là-bas également, signale sa disparition auprès des autorités ougandaises qui lui indiquent d'entreprendre diligemment une enquête à ce propos. Vous attribuez par ailleurs cette disparition au fait que votre mari a critiqué publiquement le manque de transparence des autorités rwandaises dans un débit de boisson à Kampala une semaine auparavant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en

raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 78062 du 26 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

Pour ce qui est des copies de documents de séjour de votre partenaire et de vos enfants en Ouganda, outre le fait de relever qu'il s'agit de copies dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, le CGRA relève que vous aviez déjà déposé la carte de résident Ougandaise de votre partenaire dans le cadre de votre première demande d'asile, de même qu'une attestation de résidence à Kampala. Ces documents ont été considérés comme étant non pertinents dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer les raisons du séjour de votre époux en Ouganda. Finalement ces documents ne pouvant pallier, à eux seuls, l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre de votre partenaire dans laquelle ce dernier indique l'arrivée de vos enfants en Ouganda, le fait qu'il est en convalescence, qu'il a trouvé un job dans le restaurant de votre oncle, qu'il prend soin de se cacher en Ouganda et que le commandant qui vous a fait évader a mis votre oncle en garde quant à votre éventuel retour au Rwanda (CG p. 4), son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il n'atteste par conséquent aucunement des craintes alléguées à l'appui de la présente.

En ce qui concerne la copie d'un document de résidence (document 4 de l'inventaire), outre le fait de constater qu'il s'agit d'une copie ce qui rend son authentification impossible, hormis l'identité de votre partenaire, aucune identité ne figure sur ce document, alors que 5 photos d'enfants y apparaissent. Rien ne permet d'affirmer que ces enfants sont les vôtres. Finalement, rien ne permet d'établir que ces enfants sont réfugiés en Ouganda, ce document indique uniquement qu'ils sont résidents chez Tumushime.

S'agissant du courrier de votre amie [G. U.] que vous déposez, celui-ci ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Vous versez ensuite deux courriers de votre oncle, une copie d'un document émanant d'un cabinet d'assistance et de représentation en justice ainsi que deux copies de documents émanant de la police de Kampala relatifs à la disparition de votre partenaire. A supposer les faits établis (quod non), - outre le fait de relever le caractère privé des courriers de votre oncle limitant considérablement le crédit qui peut leur être accordé et, s'agissant des trois autres documents, qu'il s'agit de copies dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité - ces documents pourraient au plus permettre d'établir la disparition de votre partenaire en Ouganda - sur base des déclarations de votre oncle - mais en aucune manière les circonstances et les motifs de celle-ci, de telle manière que ces pièces ne peuvent à elles seules ni rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel au sens précité.

Le bordereau d'envoi postal et les enveloppes que vous versez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 78 062 du Conseil du 26 mars 2012 rejetant sa demande de protection internationale.

4.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit une lettre de son compagnon, deux courriers de son oncle, un courrier d'une amie, une copie d'un document de résidence au nom de son compagnon, une copie d'un document émanant d'un cabinet d'assistance et de représentation en justice et deux copies de documents émanant de la police de Kampala relatifs à la disparition de son mari.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par un courrier du 8 novembre 2012, la partie requérante a produit un document daté du 21 septembre 2012 émanant de la police de Kampala et des attestations de fréquentation scolaire des enfants de la requérante en Ouganda.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante

développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3. Les différents documents relatifs au séjour du compagnon de la requérante en Ouganda et sa disparition ont été analysés par la partie défenderesse. Le fait que le compagnon de la requérante ait séjourné en Ouganda n'est pas contesté mais le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas possible de déterminer les raisons de son séjour en Ouganda. Il en va de même à propos de sa disparition alléguée.

Le Conseil considère non crédible la thèse avancée par la partie requérante selon laquelle il a été intercepté par les services de sécurité rwandais au motif qu'il aurait en Ouganda tenu des propos hostiles au pouvoir en place à Kigali. Cette thèse n'est nullement étayée par le moindre document probant.

7.4. Les courriers privés déposés ont une force probante limitée dès lors que le Conseil, de par leur nature, ne peut vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction. Le Conseil relève encore leur contenu peu circonstancié quant aux motifs de la fuite de la requérante et de son mari ainsi que quant à la disparition de ce dernier en Ouganda. Au vu de ces éléments, ces courriers ne peuvent suffire à établir la réalité des faits allégués par la requérante.

7.5. Les nouveaux documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit. Ils attestent de la disparition du mari de la requérante et de la fréquentation d'établissement scolaire des enfants de la requérante.

7.6. Partant, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle prise dans l'acte attaqué. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

7.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Rwanda, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN